

Arrêté n° PCICP2026202-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société
CARRIERES ROUSSEL sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les livres V des parties législative et réglementaire ;
- VU** le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;
- VU** le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-2457A du 25 juillet 1996 d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires aux lieux-dits « Bas de Chameronde » et « Le Chapon » sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT par la société CARRIERES ROUSSEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le porter à connaissance relatif à la demande de prolongation d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société CARRIERES ROUSSEL en date du 31 mars 2026 ;
- VU** le rappel à la réglementation effectué à l'exploitant lors de l'entretien réalisé en préfecture le 13 mai 2026 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 mai 2026, notamment présentés à l'exploitant lors de l'entretien susvisé ;
- VU** le courrier recommandé du 28 mai 2026 avec accusé de réception du 4 juin 2026, transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société CARRIERES ROUSSEL lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

VU le rapport du passage sur site de l'écologue en date du 26 juin 2026 et transmis à l'inspection le 8 juillet 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 8 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé la totalité de l'extraction sur son site implanté sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site n'a pas été réalisée comme indiqué dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée ne fait aucune mention des risques potentiels sur l'environnement, eu égard notamment au changement de milieu effectué depuis 30 ans au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de la remise en état telle qu'exigée, de nouvelles espèces peuvent être désormais présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que la remise en état doit être conditionnée à l'absence d'évolution de la biodiversité sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, par mail le 7 juillet 2026, le rapport de l'écologue permettant d'établir un état des lieux faunistique et floristique réel du site ;

CONSIDÉRANT que les conclusions présentées par l'écologue ne mettent pas en évidence une incompatibilité du milieu pour réaliser la remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'écologue ne propose pas d'adaptation de la remise en état selon ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que la zone non exploitée ne présente pas d'enjeux ;

CONSIDÉRANT que la remise en état du site va perdurer pendant quelques mois et que, durant cette période, l'extraction de la zone non exploitée pourrait être engagée ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'exploitation de cette zone reste très marginale et qu'aucune nouvelle nuisance ne sera générée par cette activité ;

CONSIDÉRANT ainsi que la remise en état du site peut être réalisée simultanément à la phase d'extraction restante, sans causer réellement de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que les suites proposées ont été présentées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés par l'exploitant lors de l'entretien ne sont pas de nature à modifier les suites proposées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CARRIERES ROUSSEL, dont le siège social est situé au 6, rue des Ponts à PINEY, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées au lieu-dit « Bas de Chameronde » sur le territoire de la commune de PUIITS-ET-NUISEMENT.

Article 2 : Poursuite d'exploitation

L'exploitant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, propose une déclinaison des aménagements nécessaires afin d'adapter la remise en état avec les conclusions émises dans l'avis de l'écologue et d'intégrer au mieux le site dans son environnement, tout en respectant la réglementation en vigueur. Cette proposition de remise en état est transmise à l'inspection des installations classées pour validation.

Article 3 : Extraction

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour finaliser l'exploitation de son installation dans un délai de 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. La remise en état de cette dernière partie de la carrière est remise en état sous 16 mois au plus tard, soit 6 mois après la fin de l'extraction.

Article 4 : Garanties financières

L'exploitant établit et transmet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les garanties financières correspondant à la poursuite de l'exploitation sur 16 mois. Le montant fixé est celui transmis par l'exploitant le 13 mai 2026.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERES ROUSSEL.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée à la mairie de PUIITS-ET-NUISEMENT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de PUIITS-ET-NUISEMENT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de PUIITS-ET-NUISEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le 21 JUL. 2026

Le préfet



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.